

Conseil de sécurité

Distr. générale
23 juillet 2002
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 4582e séance du Conseil de sécurité, tenue le 23 juillet 2002, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Tribunal international chargé de poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité se félicite du rapport sur la situation judiciaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et sur les perspectives de déférer certaines affaires devant les juridictions nationales (S/2002/678) présenté par le Président du Tribunal le 10 juin 2002.

Le Conseil note, comme il l'a fait à d'autres occasions (par exemple dans sa résolution 1329 (2000) du 30 novembre 2000), que le Tribunal devrait concentrer davantage son action sur la poursuite et le jugement des principaux responsables civils, militaires et paramilitaires soupçonnés d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et non des simples exécutants.

Le Conseil de sécurité approuve donc la stratégie générale énoncée dans le rapport et tendant à déférer devant les juridictions nationales compétentes les accusés de rang intermédiaire ou inférieur, qui pourrait constituer dans la pratique le meilleur moyen de faire en sorte que le Tribunal soit en mesure d'achever ses jugements de première instance à l'horizon 2008. Le Conseil invite les États et les organisations internationales et régionales compétentes à contribuer, le cas échéant, au renforcement des systèmes judiciaires nationaux des États de l'ex-Yougoslavie de manière à faciliter la mise en oeuvre de cette politique.

Le Conseil de sécurité prend note des recommandations du Tribunal concernant l'établissement, comme proposé par le Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine, au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, d'une chambre spéciale compétente pour connaître des violations graves du droit international humanitaire. Le Conseil de sécurité est prêt à étudier de manière constructive et positive cette question lorsqu'il disposera de plus de détails sur les arrangements proposés. Le Conseil prend note également de l'intention

02-49148 (F) 230702 230702

qu'a le Tribunal de modifier son règlement de procédure et de preuves de manière à faciliter le renvoi des affaires aux juridictions nationales compétentes.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question. »